

VS_GERICHTE S1 24 203 vom 21. März 2025

VS Kantonsgericht, 2025-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_24_203

FR: VS_GERICHTE S1 24 203 du 21 mars 2025

IT: VS_GERICHTE S1 24 203 del 21 marzo 2025

Regeste

S1 24 203 DÉCISION DU 21 MARS 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Pierre-André Moix, juge suppléant ; Garance Klay, greffière en la cause X _____, recourante contre OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS, intimé (art. 61 let. b LPGA, art. 48 et 49 LPJA ; décision d'irrecevabilité, écriture considérée comme une demande de révision et transmise à l'OAI)

Erwägungen

E. 2

LPGA, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement ;

- 4 - que l'office AI lance la procédure de révision sur demande lorsque l'assuré ou d'autres personnes légitimées lui font parvenir une demande de révision écrite (OFAS, Circulaire sur l'invalidité et les rentes dans l'assurance-invalidité, CIRAI, ch. 5201) ; que l'autorité administrative ayant rendu la décision sujette à une demande de révision ou de reconsidération est normalement compétente ; qu'une telle demande de révision doit dès lors être déposée directement auprès de l'OAI compétent ; qu'en l'espèce, l'écriture du 5 décembre 2024 ne répond pas aux conditions minimales d'un recours conforme à l'article 48 LPJA, car elle ne comporte ni exposé des faits intelligible, ni motifs, ni conclusions ; que l'exigence de motivation, selon les règles précitées, est une condition de recevabilité du recours ; que les articles 61 lettre b LPGA et 49 alinéa 1 LPJA prévoient l'octroi d'un délai convenable, respectivement d'un court délai supplémentaire pour compléter un recours ; qu'en l'espèce, l'assurée a obtenu un délai de plus d'un mois en raison des fêtes judiciaires pour déposer un recours en bonne et due forme, respectivement pour préciser ses intentions ; que dans ces circonstances, le « recours » du 5 décembre 2024 (s'il devait être considéré comme tel, ce qui ne paraît pas être le cas ; cf. infra) doit, en conséquence, être déclaré irrecevable (art. 49 LPJA et 61 let. b LPGA) ; qu'à l'aune des éclaircissements de l'intéressée, l'écriture du 5 décembre 2024 doit par contre être considérée comme une demande de révision, ce qu'elle a confirmé dans son écriture du 20 février 2025, et être transmise à l'intimé comme objet de sa compétence ; que la présente décision peut être rendue par juridiction du juge unique conformément à l'article 20 alinéa 1 lettre b LOJ (loi cantonale du 11 février 2009 sur l'organisation de la Justice) ; qu'en égard au stade précoce de la fin de la procédure, il n'est pas perçu de frais de justice (art. 12 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives, LTar).

Prononce

1. Le recours du 5 décembre 2024 de X _____ à l'encontre de la décision du

E. 7

novembre 2024 de l'Office cantonal AI est déclaré irrecevable. 2. La demande de révision du 5 décembre 2024 de X _____ est transmise à l'OAI comme objet de sa compétence.

3. Il n'est pas perçu de frais. Sion, le 21 mars 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.